



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 11 mars 2021

N° 3 – D. 11.03.2021

L'an deux mil vingt-et-un, le onze mars à huit heures et trente minutes, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

3.3. Principes stratégiques en matière d'égalité professionnelle et de recrutement d'enseignants-chercheurs

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, MERMILLOD Martial, PERSICO Simon, SCHWARTZ Jean-Luc, SCOLAN Virginie, ADAM Véronique, DEVILLERS Thibaut, BESSIERES Bernard, LAMBLIN Jacob, LE ROY Anne, LETUE Frédérique, VINCENT Thierry, BORRAS Isabelle, CHALON Nathalie, FORESTIER Gérard, MICHEL Mickaël, RIFFARD Coline, TERRIER Laurent, COURTOIS Nathanaël, DAVAI Camille, MANDROUX Thomas, OUDART Martin, CORVAISIER Bénédicte, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, BOLF Edith.

Membres représentés : BERRUT Catherine (donne procuration à SCOLAN Virginie), MERLE Elsa (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), GIUNTA Chloé (donne procuration à OUDART Martin), KELLOUAI Wanda (donne procuration à TERRIER Laurent), AUSCHER Pascal (donne procuration à SAMSON Yves), NEUDER Yannick (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PUGEAT Véronique (donne procuration à DEVILLERS Thibaut), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à CHALON Nathalie).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le passage en commission permanente le 2 mars 2021,

Considérant qu'il a été constaté en 2020, et de façon conjoncturelle, des recrutements sur les postes de PR hors fil de l'eau d'un classement en n°1 uniquement de candidatures masculines ;

Considérant à la suite de ce constat, la mise en place à l'initiative des administrateurs du CA d'un groupe de travail en charge de formuler une proposition de délibération pour afficher une stratégie permettant d'améliorer la prise en compte de l'égalité hommes femmes dans les recrutements Enseignants-chercheurs de l'UGA ;

Considérant qu'un groupe composé de membres du CA volontaires, de la présidente du CAC, de la VP CA, du VPRH, de la mission égalité, de représentants de la DAJI et de la DGDRH ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique d'égalité professionnelle femmes-hommes, la stratégie de l'Université Grenoble Alpes a pour ambition de mener une politique qui vise à soutenir les recrutements MCF et PR appartenant au sexe le moins représenté dans la discipline et le corps ;

Considérant que l'ambition est de recruter prioritairement, à niveau égal compte tenu du dossier, de l'audition et du profil de poste, des candidat.es au recrutement MCF et PR appartenant au sexe le moins représenté dans la discipline et le corps ;

Considérant que, concernant les concours de l'UGA hors établissements-composantes :

- Il est demandé aux Président.es de COS lorsque le candidat ou la candidate classé.e n°1 n'appartient pas au sexe le moins représenté dans la ou les sections CNU du poste à l'UGA de justifier que ce classement du COS ne repose que sur l'appréciation des mérites scientifiques des candidat.es compte tenu du profil de poste, de leur dossier et de leur audition et sur l'ensemble des années d'activités,
- En particulier lorsque le/la candidat.e classé.e en 1er.e appartient au sexe le plus représenté dans la ou les sections CNU du poste à l'UGA et que le candidat.e classé.e 2eme appartient à l'autre sexe, une comparaison des 2 dossiers sera présentée par le Président ou la présidente du COS pour justifier l'ordre de classement des 2 candidats,
- Les membres du CAC et du CA restreint se réservent le droit de ne pas accepter le classement, si celui-ci n'est pas conforme à la stratégie de l'établissement,
- Il est recommandé aux membres de COS de prendre en compte les interruptions calendaires de carrière, tels les congés maternité et parentaux, pour évaluer avec justesse le parcours académique des candidat.es et des enseignant-es chercheur-es,
- Afin d'éclairer les membres des COS sur le sexe le moins représenté au sein de la ou des disciplines du poste, l'ensemble des données statistiques chiffrées prévues par la circulaire du 18 juin 2020 "Assurer l'égalité de traitement dans les procédures de recrutement, garantir l'égalité professionnelle et limiter les biais de sélection seront communiquées aux membres des COS,
- Afin d'éclairer les candidat.es et inciter le sexe le moins représenté à candidater, sera mis en ligne sur le site internet de l'UGA la part des femmes et des hommes dans la ou les sections CNU du poste au sein de l'UGA, issues du dernier bilan social de l'établissement,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Afin de lutter contre les stéréotypes de genre, il est demandé aux membres du COS de ne pas interroger le ou la candidate de manière discriminante, avec des questions propres à un genre ou d'évaluer les situations familiales en fonction de leur genre,
- Afin de sensibiliser les membres de COS des ressources de prévention seront mis à leur disposition.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les principes stratégiques en matière d'égalité professionnelle et de recrutement d'enseignants-chercheurs comme présentés ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	29
Membres représentés	9
Nombre de votants	38
Voix favorables	38
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les principes stratégiques en matière d'égalité professionnelle et de recrutement d'enseignants-chercheurs comme présentés ci-dessus.

Publié le : 25/03/2021

Transmis au Rectorat le : 25/03/2021

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 11 mars 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général des services
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.